



# LETTRE D'INFORMATION

JUILLET 2019

## DANS CE NUMÉRO :

**QUELQUES PETITS RAPPELS** 2

**ORDRE, SÉCURITÉ ET TRANQUILLITÉ PUBLICS** 2

**PISCINE CHIENS** 2

**ABBATTAGE ARBRES** 3

**PLANTATIONS ENQUÊTE PUBLIQUE** 3

**FÊTE NATIONALE** 4

## ADMINISTRATION COMMUNALE

Les bureaux du greffe municipal, du contrôle des habitants et de la bourse communale

seront fermés

du

18 juillet 2019 dès 11h30

au 13 août 2019  
Réouverture à 8h30



Nous vous souhaitons de belles vacances ensoleillées !

## DOCUMENTS D'IDENTITÉ

Afin de traiter les commandes de cartes d'identité durant cette période de vacances, le **Centre de biométrie** propose d'assurer une permanence et recevoir à Lausanne les citoyens de notre commune qui le souhaiteraient.

Nous vous rappelons la procédure de commande suivante qui vous évitera, s'ils vous y allez sans rendez-vous, une longue attente dans les locaux du centre de biométrie. Pour obtenir un document d'identité pendant la fermeture de l'administration communale, vous devez remplir une demande sur le site

[www.biometrie.vd.ch](http://www.biometrie.vd.ch)

Votre commande parviendra immédiatement au Centre de biométrie à Lausanne (Quartier du Flon - Voie du Chariot 3) pour vérification et validation.

Merci d'indiquer lors de votre inscription que l'administration communale de Montpeveyres est fermée.

Un lien donnant accès à l'agenda électronique vous sera transmis et vous permettra de prendre un rendez-vous le jour et à l'heure de votre choix. La liste des documents à produire vous sera envoyée avec la confirmation du rendez-vous. Les photographies sont prises sur place et sont comprises dans le prix de votre document d'identité.

Vous recevrez votre document d'identité à votre domicile dans les 10 jours ouvrables après votre venue .

## SOMMAIRE :

- Fermeture de l'administration communale
- Document d'identité
- **Rappels :**
- Ordre, sécurité et tranquillité publics dimanches, et jours fériés
- Police des constructions
- Code rural et foncier
- Municipalité
- Fête Nationale

## ORDRE, SECURITÉ ET TRANQUILLITÉ PUBLICS

### Extraits du règlement de police

Sont interdits tous actes de nature à troubler l'ordre, la tranquillité, la sécurité et le repos publics.

Sont notamment compris dans cette interdiction: les querelles, les batteries, les chants bruyants, les cris, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, les pétards, les coups de feu ou tous autres bruits excessifs.

Sauf autorisation de la Municipalité, tout travail bruyant de nature à troubler le repos des personnes est interdit entre 20 heures et 7 heures,

ainsi que les dimanches et jours fériés usuels.

En outre, en dehors de ces heures, toutes mesures doivent être prises pour réduire le bruit le plus possible.

**En outre, l'usage des tondeuses à gazon et engins similaires (tronçonneuses, scies circulaires, meules, etc.) est interdit entre 12 h. et 13 h., ainsi qu'à partir de 20 h. jusqu'à 7 h.**

L'usage d'instruments de musique, d'appareils reproducteurs ou amplificateurs de son, de téléviseurs et autres, ne doit pas importuner le voisinage, ni troubler le repos

public.

Entre 22 heures et 7 heures, l'usage de ces instruments et appareils n'est autorisé qu'avec les portes et fenêtres fermées. Leur bruit ne doit pas s'entendre de l'extérieur des appartements, lo-caux et véhicules. La Municipalité peut autoriser des exceptions.

### Dimanches et jours fériés usuels

*Jours de repos public*

Sont jours de repos public : le dimanche et les jours fériés usuels, à savoir les deux premiers jours de l'année, le Vendredi-Saint, le lundi de Pâques, l'Ascension, le

lundi de Pentecôte, le 1er août, le lundi du Jeûne fédéral, Noël et le 26 décembre.

### Travaux interdits

Sont interdits, les jours de repos public

a) les travaux extérieurs, tels que travaux agricoles, terrassements, fouilles, transports de matériaux ou de marchandises, démolitions et constructions, etc.

b) les travaux bruyants.

## PERMIS DE CONSTRUIRE

Aucun travail de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé par la Municipalité.

Les transformations intérieures sont également subordonnées à l'autorisation de la Municipalité.

### Installation de piscine, jacuzzi

L'installation d'une piscine/jacuzzi enterré ou hors-sol, fixe ou démontable est soumise à permis de construire, ceci indépendamment du volume du bassin.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter le greffe municipal au 021 903 25 13.



## POLICE DES CHIENS

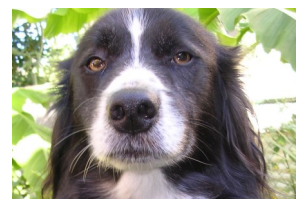
### Bien vivre ensemble à la campagne !

La cohabitation dans les zones rurales implique d'avoir des égards. Voici quelques règles à respecter :

Surveiller son chien !

⇒ Ramasser les crottes de chiens. L'herbe et le foin souillés par les déjections des chiens provoquent des maladies chez les animaux.

⇒ Merci de jeter les sacs à crottes dans une poubelle placée au quatre coins du village. Ne les laissez pas sur place !



Notre bel animal de compagnie

Au village nous comptons 63 chiens inscrits !

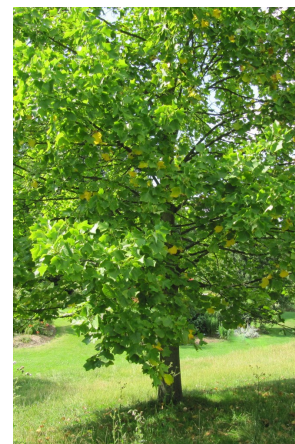
## ABATTAGE D'ARBRES

Extraits du règlement communal sur les arbres

Tous les arbres de 30 cm de diamètre et plus, mesurés à 1.30 m du sol, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives sont protégés. Les diamètres de troncs multiples sur un même pied mesuré à la hauteur sont additionnés.

L'abattage d'arbres protégés ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité.

La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement d'un ou des arbres ou plantations protégés à abattre.



## PLANTATIONS, DISTANCES, HAUTEURS MAXIMALES

Extraits de loi : code rural et foncier

ART. 56 – A partir des distances par les articles 37 et 52, et hors des cas d'application des articles 38 et 53 à 55, toutes plantations d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux doivent être maintenues aux hauteurs suivantes :

a) jusqu'à la distance de deux mètres de la limite :

- deux mètres si le fonds voisin est une vigne
- trois mètres dans les autres cas.

a) de deux à quatre mètres de la limite :

- six mètres si le fonds voisin est une vigne
- neuf mètres dans les autres cas

Extraits du Règlement du 19 janvier 1994 d'application de la loi du 10 décembre 1991 sur les routes.

Art. 8 - Les ouvrages, plantations, cultures ou aménagements extérieurs importants ne doivent pas diminuer la visibilité ni gêner la circulation et l'entretien ni compromettre la réalisation des corrections prévues de la route.

Les hauteurs maximales admissibles, mesurées depuis les bords de la chaussée, sont les suivantes :

a) 60 centimètres lorsque la visibilité doit être maintenue ;

b) 2 mètres dans les autres cas.

Cependant, lorsque les conditions de sécurité de la route risquent d'être affectées, le département ou la municipalité pour les routes relevant de leurs compétences respectives, peut prescrire un mode de clôture, des hauteurs et des distances différentes de celles indiquées ci-dessus.

Art. 9 – Les haies ne seront pas plantées à moins d'un mètre de la limite du domaine public.

Les haies existantes lors de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être maintenues, mais taillées selon les prescriptions de l'art. 8. Les branches ne doivent pas empiéter sur le domaine public.

Art. 10 – Aucun arbre ne peut être planté sur les fonds riverains de toutes les routes cantonales et des routes communales de première classe à moins de 6 mètres de la limite du domaine public.

Le code rural et foncier est applicable aux autres routes communales.

Des mesures plus restrictives peuvent être prises lorsque la visibilité doit être assurée, en particulier au carrefour.

Les branches des arbres s'étendant au-dessus des routes cantonales et communales doivent être élaguées de la façon suivante :

au bord des chaussées : à 5 mètres de hauteur et 1 mètre à l'extérieur;

au bord des trottoirs : à 2,50 mètres de hauteur et à la limite de la propriété.

## MUNICIPALITÉ

Disponibilités de la Municipalité durant la période de vacances estivales

- M. Jacques Chappuis, Syndic, jusqu'au 18 juillet 2019 et dès le 12 août 2019, 079 940 93 45,
- M. Philippe Thévoz, Vice-Syndic, durant l'absence de M. Jacques Chappuis, Syndic, 079 888 19 22

Pour toutes questions concernant les mises à l'enquête publique, ainsi que pour les urgences, veuillez contacter les personnes susmentionnées selon leur disponibilité



COMMUNE DE MONTPREVEYRES

Administration communale

Rue du Village 10

1081 Montpreveyres

Téléphone : 021 903 25 13

Messagerie :

[admin@montpreveyres.ch](mailto:admin@montpreveyres.ch)

Bienvenue sur le site de la Commune

Vous y trouverez...

- des informations générales sur la commune
- une présentation de l'organisation communale
- toutes les informations nécessaires à la vie quotidienne au village

## FÊTE NATIONALE

La Municipalité et l'Amicale des Anciens pompiers de Montpreveyres vous attendent pour célébrer dignement notre Fête Nationale.

La manifestation se tiendra au lieu-dit « Aux Chênes » au chemin des Balances

## PROGRAMME DES FESTIVITÉS

### du jeudi 1<sup>er</sup> août 2019

Dès 19h00	Ouverture de la cantine Saucisses, frites, salade, offert par la commune
Dès 21h00	Partie officielle, suivie du verre de l'amitié offert par la commune
Dès la nuit tombée	Une place sera mise à disposition pour les familles, les personnes qui souhaitent faire brûler leurs Vésuves, lancer leurs fusées, etc.
02h00	FIN

La Municipalité a, comme les années précédentes, fait le choix d'offrir le repas à ses habitants en lieu et place des feux d'artifices.

**Au plaisir de vous rencontrer lors de cette manifestation**

**La Municipalité vous souhaite de belles vacances et un bel été ensoleillé**

